

# VD\_FINDINFO ML / 2024 / 24 vom 23. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___24)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 24 du 23 février 2024

IT: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 24 del 23 febbraio 2024

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, FRAIS JUDICIAIRES, DROIT PÉNAL, DÉFENSE D'OFFICE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 80 al. 1 LP, 135 al. 4 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 19

décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. II. a) Le recourant reproche à la première juge d'avoir entièrement rejeté sa requête de mainlevée définitive, alors qu'il ne réclamait la mainlevée de l'opposition que pour la part des frais pénaux inconditionnellement dus par l'intimé selon le jugement rendu le 3 juin 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte. b) aa) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). La décision mettant les frais judiciaires à la charge d'une partie constitue un titre à la mainlevée définitive pour la collectivité qui en poursuit le recouvrement (TF 5A\_204/2017 du 1<sup>er</sup> mars 2018 consid. 3, non publié aux ATF 144 III 193 ; Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2022, n. 45 ad art. 80 LP). bb) La prétention résultant du jugement doit être exigible lors de l'introduction de la poursuite, c'est-à-dire lors de la notification du commandement de payer (art. 38 al. 2 LP ; Abbet, op. cit. , n. 22 ad art. 80 LP). Une créance est exigible lorsque son paiement peut-être immédiatement réclamé sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 18 consid. 3c ; TF 5D\_110/2021 du 23 septembre 2021 consid. 4.1 ; Abbet, op. cit. , n. 23 ad art. 80 LP). Si le jugement est muet quant à la date d'exigibilité, celle-ci coïncide en principe avec l'entrée en force de la décision (Abbet, ibidem ; TF 5D\_110/2021 précité consid. 4.1 ; Staehelin in Staehelin/Bauer/Lorandi, Basler Kommentar, Art. 1-158 SchKG [LP], 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2021, n. 39 ad art. 80 LP in fine ). Si le créancier ne peut prouver immédiatement la survenance d'une condition suspensive, la requête de mainlevée doit être rejetée (Abbet, op. cit. , n. 39 ad art. 80 LP). cc) Selon l'art. 422 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et débours effectivement supportés ; font partie des débours les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP). Aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné ; font exception les frais afférents à la défense d'office, l'art. 135 al. 4 CPP étant réservé. Selon l'art. 135 al. 4 CPP, le prévenu condamné aux frais peut être tenu de rembourser les frais de défense d'office dès que sa situation financière le permet. Il résulte

de la réglementation légale que les frais de procédure sont dus inconditionnellement par le prévenu condamné, même indigent, alors que les frais de défense d'office ne sont remboursables qu'aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP (CPF 19 août 2021/169). dd) Lorsqu'une décision judiciaire subordonne le remboursement de l'assistance judiciaire par le bénéficiaire à la condition suspensive d'avoir les moyens financiers de rembourser l'Etat, le Tribunal fédéral considère que la mainlevée définitive de l'opposition ne peut être prononcée que si le créancier peut se prévaloir d'une « décision » au terme de laquelle l'autorité compétente détermine si le bénéficiaire dispose d'une fortune ou d'un revenu suffisant pour s'acquitter (entièrement ou par acomptes) du solde dû (TF 5A\_150/2018 du 7 août 2018 consid. 2.2, SJ 2019 I 43, rendu ad CPF 29 décembre 2017/311 ; TF 2C\_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.2 et 5.3 reproduits in JdT 2018 III 39 ss). C'est la raison pour laquelle la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; BLV 312.01) a été modifiée par une loi du 11 décembre 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, introduisant notamment l'art. 15a al. 1 prévoyant que le département en charge du recouvrement de créances judiciaires détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière de la personne condamnée à supporter les frais de procédure lui permet de rembourser l'indemnité versée à son défenseur d'office, conformément à l'art. 135 CPP. ee) Le tribunal est lié par le montant pour lequel la mainlevée est requise (art. 58 al. 1 CPC) lorsque le poursuivant limite sa requête à une partie de la créance figurant sur le commandement de payer, cela même si la créance poursuivie est soumise à la maxime d'office (Abbet, op. cit. , n. 67 ad art. 84 LP et les références citées). c) En l'espèce, il ressort des pièces produites, notamment du jugement pénal invoqué comme titre à la mainlevée définitive, que les frais pénaux ont été fixés à 5'270 fr. 25 et mis à la charge de l'intimé. Ce montant comprend, conformément à l'art. 422 al. 2 let. a CPP, les frais imputables à la défense d'office, par 3'970 fr. 25, ce qui implique que les émoluments s'élèvent à 1'300 fr. (5'270.25 – 3'970.25). Il résulte également clairement du jugement produit que seule l'indemnité du conseil d'office de l'intimé, par 3'970 fr. 25, n'était remboursable qu'à la condition que la situation financière de l'intimé le permette. En conséquence, les autres frais de procédure, par 1'300 fr., étaient dus sans autre condition par l'intimé. Par ailleurs, le recourant ne conteste pas l'inexigibilité de la créance en lien avec le remboursement de l'indemnité du défenseur d'office puisque, comme il l'indique dans sa requête de mainlevée, la situation financière de l'intimé ne s'est pas améliorée, et qu'il a ainsi expressément limité ses conclusions aux émoluments, dès lors qu'ils étaient pour leur part dus sans condition et, partant, exigibles au moment de l'introduction de la poursuite. Il n'a en outre réclamé la mainlevée définitive de l'opposition qu'à hauteur de 860 fr. 85, puisqu'il a pris en considération un acompte de 439 fr. 15 versé le 29 décembre 2022 par l'intimé. Le montant de 860 fr. 85 réclamé par le recourant correspond ainsi bien au solde des émoluments (1'300 – 439.15) ressortant du jugement du 3 juin 2022. Il résulte de ce qui précède que le jugement produit constitue un titre à la mainlevée définitive pour le solde des frais pénaux dus inconditionnellement par l'intimé. Pour le surplus, on doit constater que celui-ci n'a fait valoir aucun moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 1 LP. Il s'ensuit que, comme l'invoque à juste titre le recourant, c'est à tort que la première juge a refusé de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence du montant de 860 fr. 85 sans intérêt. III. a) En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée définitive est accordée à concurrence de 860 fr. 85 sans intérêt et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr. (art. 48 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la

loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 ; RS 281.35]) et compensés avec l'avance de frais du poursuivant, sont mis à la charge du poursuivi, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), de sorte que celui-ci devra restituer ce montant au poursuivant qui en avait fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC). Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. (art. 61 OELP), sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), qui remboursera au recourant son avance de frais de deuxième instance à concurrence de ce montant (art. 111 al. 2 CPC). b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première et deuxième instances, le recourant ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Il réclame en revanche le remboursement du prix de l'envoi en recommandé de son acte de recours, par 6 fr. 30, à titre de débours nécessaires. Selon l'art. 95 al. 3 let. a CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires, savoir les paiements effectifs qu'une partie a dû faire à d'autres que le tribunal ou un représentant professionnel en vue du procès (TF 5A\_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.4 ; Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 23 ad art. 95 CPC). Selon le Message du Conseil fédéral, ce sont par exemple les frais de voyage, de téléphone, de port ou de copie (Message du 28 juin 2006 relatif au CPC ; Feuille fédérale [FF] 2006, pp. 6481 ss, spéc. p. 6905). Une partie qui procède sans s'assurer les services d'un représentant professionnel a droit au remboursement des débours nécessaires en vertu de cette disposition (TF 5A\_741/2018 du 19 janvier 2019 consid. 9.4 ; FF 2006, p. 6905 ; CPF 15 novembre 2023/234 ; CPF 10 mai 2022/40 ; CPF 19 août 2021/169). Le Tribunal fédéral a également admis le principe de l'octroi de débours à une entité publique (TF 5A\_741/2018 du 18 janvier 2019 consid. 9.4). L'Etat de Vaud peut ainsi réclamer le remboursement de débours en vertu de l'art. 95 al. 3 let. a CPC s'il en établit leur effectivité et leur nécessité, étant au demeurant précisé qu'il ne peut en revanche pas prétendre à l'allocation de débours « forfaitaires » au regard de la jurisprudence de la Cour de céans, qui refuse, faute de base légale, d'appliquer par analogie l'art. 19 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) aux parties non assistées d'un représentant professionnel et d'allouer des débours nécessaires à celles-ci sous la forme de forfaits ou de pourcentages (CPF 10 août 2020/179 ; CPF 22 novembre 2019/257). En l'espèce, le recourant a droit au remboursement de ses débours effectifs, dont il établit à hauteur de 5 fr. 30 (et non à 6 fr. 30 comme prétendu) le montant par l'enveloppe d'envoi de son acte. L'intimé versera dès lors au recourant la somme de 185 fr. 30 à titre de restitution d'avance de frais et débours de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.